

19 novembre 2019

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 115 : Règlement ONU n° 116

Amendement 6

Complément 6 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2019

Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/14.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.19-19974 (F) 311219 311219



Merci de recycler 



Complément 6 au Règlement ONU n° 116 (Dispositifs antivol et systèmes d'alarme)

Ajouter le nouveau paragraphe 1.9, libellé comme suit :

« 1.9 Le présent Règlement ne s'applique pas aux fréquences de transmission radio, qu'elles soient ou non liées à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée. ».

Paragraphe 6.2.3, supprimer.

Les paragraphes 6.2.4 à 6.2.10 deviennent les paragraphes 6.2.3 à 6.2.9.

Paragraphe 7.2.3, supprimer.

Les paragraphes 7.2.4 à 7.2.7 deviennent les paragraphes 7.2.3 à 7.2.6.

Paragraphe 8.2.2, supprimer.

Les paragraphes 8.2.3 à 8.2.11 deviennent les paragraphes 8.2.2 à 8.2.10.
